

N^{os} 3840¹
4048¹
4109¹
4533¹
4547¹
4548¹
4711¹
4808²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

complétant la loi électorale (loi modifiée du 31 juillet 1924)

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale du 31 juillet 1924

PROPOSITION DE LOI

visant à promouvoir une représentation politique paritaire
des femmes et des hommes

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 2 de la loi électorale du 31 juillet 1924

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 105 de la loi électorale du 31 juillet 1924

PROPOSITION DE LOI

- 1) portant modification de la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen;
- 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des Députés

PROPOSITION DE LOI

sur le vote par Internet

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.7.2002)

Par dépêches du 5 novembre 1993 et du 22 mai 1995, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat deux propositions de loi portant modification de la loi électorale, déposées à la Chambre des députés par le député Jean-Paul Rippinger. Le texte des propositions de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Par dépêche du 19 novembre 1996, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la proposition de loi portant modification de la loi électorale du 31 juillet 1924, déposée à la Chambre des députés par le député Eugène Berger. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 23 février 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la proposition de loi visant à promouvoir une représentation politique paritaire des femmes et des hommes, déposée à la Chambre des députés par la députée Renée Wagener. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par deux dépêches du 19 mars 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat deux propositions de loi portant modification l'une de l'article 105 et l'autre de l'article 2 de la loi électorale du 31 juillet 1924, déposées à la Chambre des députés par les députés Henri Grethen et Lydie Polfer. Les textes des propositions de loi étaient accompagnés à chaque fois d'un exposé des motifs.

Par dépêche du 16 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la proposition de loi 1) portant modification de la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen; 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des Députés, déposée à la Chambre des députés par le député Ben Fayot. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêche du 20 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la proposition de loi sur le vote par Internet, déposée à la Chambre des députés par le député Marc Zanussi. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 21 avril 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a informé le Conseil d'Etat de ce que le ministre de l'Intérieur se prononcerait définitivement sur lesdites propositions dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi électorale. Entre-temps, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 20 décembre 2001 du projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée (*Doc. parl. No 4885*). Ce projet a fait l'objet d'un avis de la part du Conseil d'Etat en date de ce jour.

Hormis la proposition de loi sur le vote par Internet, qui fait l'objet d'une prise de position spéciale du Gouvernement publiée aux documents parlementaires, mais jamais communiquée au Conseil d'Etat,

le Gouvernement ne s'est pas prononcé explicitement sur les différentes propositions de loi en question. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le Gouvernement a de manière implicite arrêté sa position à travers les modifications qu'il envisage apporter par le biais du projet de loi afférent à la loi électorale. Pour sa part, le Conseil d'Etat renvoie également aux considérations développées dans son avis de ce jour au sujet dudit projet de loi ainsi qu'aux modifications qu'il propose d'apporter au texte gouvernemental.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

